



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION DU MAIRE N° 2026 / 018

OBJET : BUREAU VERITAS – MISSION CSPS – 54 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - SANITAIRES

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € H.T ;
VU la consultation restreinte pour une mission de coordination sécurité et protection de la santé concernant l'aménagement de sanitaires publics au rez-de-chaussée du n°54 avenue de la République ;
VU le devis de l'entreprise Bureau VERITAS, sise Les bureaux du Parc Bât. C – Allée de Barcelone, 66350 TOULOUGES, pour une mission de coordination sécurité et protection de la santé concernant l'aménagement de sanitaires publics au rez-de-chaussée du n°54 avenue de la République, pour un montant de 2282,50 € HT, soit 2739 € TTC ;
CONSIDERANT que, suite à la consultation restreinte, l'offre de l'entreprise Bureau VERITAS est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir le devis de l'entreprise Bureau VERITAS, sise Les bureaux du Parc Bât. C – Allée de Barcelone, 66350 TOULOUGES, pour une mission de coordination sécurité et protection de la santé concernant l'aménagement de sanitaires publics au rez-de-chaussée du n°54 avenue de la République, pour un montant de 2282,50 € HT, soit 2739 € TTC ;

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Trésorerie de Saint-Estève

Fait à Pézilla la Rivière le 12/03/2026



Le Maire,


Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...